

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.821 du 16 octobre 2001

A.81.219/XV-14

En cause : **la Société Anonyme BELGACOM MOBILE,**
ayant élu domicile chez
Mes Paul MAEYAERT et Thomas DE MEESE
avocats,
rue Royale 71
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de BRAINE-LE-CHATEAU,

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 1998 par la S.A. BELGACOM MOBILE qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les antennes affectées à un système global de communication mobile (GSM) adopté par le conseil communal de Braine-le-Château le 2 septembre 1998;

Vu les mémoire en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me CARREAU, loco Mes MAEYAERT et DE MEESE, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le règlement-taxe attaqué, adopté par la commune de Braine-le-Château en sa séance du 2 septembre 1998 et publié le 23 septembre 1998, a été annulé par la députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon en sa séance du 12 novembre 1998; que cette annulation prive la requête de son objet;

Considérant que la requérante fait valoir, dans son dernier mémoire, qu'il y a lieu de condamner la partie adverse aux dépens, dans la mesure où elle n'aurait pas introduit un recours devant le Conseil d'Etat si elle avait été informée de l'annulation du règlement-taxe litigieux; que la commune réplique que la décision de la Députation permanente ne lui a été notifiée que le lundi 16 novembre 1998, en sorte qu'elle n'aurait disposé que de fort peu de temps pour prévenir la requérante, qui a introduit son recours devant le Conseil d'Etat le 23 novembre;

Considérant qu'il est d'usage que la partie requérante qui a attaqué un acte annulé par une autorité de tutelle en cours d'instance n'ait pas à supporter les dépens; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce l'autorité de tutelle a censuré, dans le chef de la commune de Braine-le-Château, une atteinte portée à l'intérêt général et au principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize octobre deux-mille un par :

MM. LEROY,	Président de chambre,
QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
DJERBOU,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

M. LEROY.